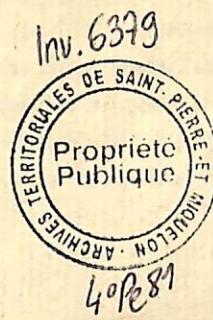


# LA VIGIE

## Journal de démocratie sociale

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON



## ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an . . . 9 fr. 00  
Union postale. — un an . . . 12 fr. 00

## Direction Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

## INSERTIONS

Une à six lignes. . . . .	3 fr. 00
Réclames . . . . .	0 fr. 50
Faits divers . . . . .	1 fr. 00

## Choses de la pêche

La saison du capelan bat son plein. Quoique un peu lente à venir, cette bienheureuse loëtte a fait son apparition sur divers points de nos côtes, particulièrement à Mirande et à la Pointe au Cheval.

Grâce au remorqueur "l'Emilie C" qui se tenait sur les lieux pour les renseigner et au besoin les aider à se transporter rapidement partout où le capelan donnait, la plupart de nos goëlettes ont pu se boëtter elles-mêmes, au grand désespoir des « Capelaniers » de l'Île aux Chiens qui, cette année, se sont vu mis à l'index par tous les armateurs Saint-Pierrais.

Ils méritaient une leçon, ils l'ont eue; et nous avons de bonnes raisons de croire qu'ils en auront d'autres avant la fin de la campagne de pêche.

Tous cependant, ne sont pas coupables; il en est, parmi eux, qui ne sont pour rien dans cette malheureuse affaire de *trappe coupée et hachée* en morceaux, et à qui il serait injuste de faire supporter les conséquences d'une faute commise par un seul ou par quelques uns; mais,

## où en est l'enquête?...

Tout le monde se le demande, non sans raison. Il est inadmissible, en effet qu'on ne puisse arriver, dans une aussi petite localité, à découvrir le ou les coupables d'un tel méfait, et si l'enquête commencée n'aboutit pas, promptement, à un résultat quelconque, c'est qu'on ne veut pas savoir, c'est qu'on veut,

purement et simplement, étouffer l'affaire.

Mais alors, qui en subira les conséquences?...

Les *victimes* de cet acte de vandalisme, d'abord, et *tous* les pêcheurs de l'Île aux Chiens, ensuite, les *innocents* comme les *coupables*.

Il importe donc que l'enquête vienne dissiper, au plus tôt, le soupçon qui plane sur une foule de petits pêcheurs qui n'ont rien à se reprocher et qui ont droit à ce que la lumière se fasse sur cette affaire, afin d'être à l'abri des représailles que de semblables procédés pourraient bien leur attirer un jour ou l'autre.

Il faut que les coupables soient recherchés et punis, autrement ils pourraient se croire autorisés à recommencer à la première occasion, occasion qui ne tardera pas à leur être offerte, car, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, il faudra bien qu'on autorise

## les trappes à boëtte

Nous l'avons dit et nous le répétons, la question de la boëtte est une question vitale pour le pays, question d'autant plus importante que nos adversaires de Terre-Neuve, par l'intermédiaire de leur premier ministre, Sir Robert Bond, font, en ce moment, des démarches pressantes, auprès du Gouvernement Britannique, pour que la Colonie anglaise du Canada soit autorisée à édicter, à son tour, une nouvelle loi sur la boëtte, et à nous enlever ainsi la dernière ressource qui nous reste de pouvoir en acheter à Sydney, à Canço et aux

Iles de la Madeleine.

Plus que jamais nous devons compter sur nous, et sur nous seuls, pour nous procurer la boëtte nécessaire à notre armement; plus que jamais nous devons aviser aux moyens les plus efficaces d'en prendre, en quantité suffisante, pour approvisionner nos établissements Frigorifiques, la seule arme qui nous reste à opposer à nos redoutables adversaires de Terre-Neuve.

Dans ces conditions il n'est pas admissible qu'on puisse même songer un instant à défendre l'emploi des *trappes à boëtte* sans lesquelles nous ne pouvons rien.

Du reste, nous sommes heureux de constater *l'accord unanime* qui existe sur ce point entre l'Administration et le Commissaire de la Marine, d'une part, et les deux Syndicats de l'autre (Syndicat des armateurs et des pêcheurs à la grande et à la petite pêche — et le Syndicat des armateurs). — Seuls, quelques petits pêcheurs *bourgeois* de l'Île aux Chiens, poussés et conseillés par le trop célèbre Directeur du Réveil (qui, fait à noter et à retenir, a lui-même, comme Président du Syndicat des armateurs, demandé et voté des deux mains l'autorisation des *trappes à boëtte*) ont protesté et envoyé, paraît-il, leur protestation à M. Armez, député de l'Île et Vilaine, pour qu'il la présente, en leur nom, à la Commission de la Marine.

Or, voyez-vous d'ici M. Armez, député breton, élu par des marins faisant pour la plupart la pêche sur les bancs de Terre-Neuve, ayant eux-mêmes par conséquent

intérêt à ce que les Trappes à boëtte soient autorisées afin que leur goëlettes ne manquent pas de l'appât qui leur est nécessaire pour faire une pêche fructueuse, voyez-vous M. Armez défendant les intérêts de quelques pêcheurs bourgeois qu'il ne connaît même pas, au grand détriment des intérêts de ses propres électeurs?

Le député qui agirait ainsi méconnaîtrait le premier de tous ses devoirs et, certes, M. Armez est trop intelligent pour s'abuser à ce point.

Quant aux marins de la colonie, sans doute les pêcheurs de l'Ile aux Chiens, la plupart du moins, sont des vaillants, des travailleurs dignes d'intérêt, et comme tels, ils ont droit à la protection de l'Administration locale et du gouvernement de la République; mais les pêcheurs de Saint-Pierre et de Miquelon sont-ils donc des *parias* à côté d'eux?

Parce qu'ils sont moins bien favorisés, moins bien situés pour la pêche, on leur jette la pierre, on va même jusqu'à reprocher à leurs femmes de ne pas suivre l'exemple des femmes de l'Ile aux Chiens et de ne pas se livrer, comme elles, à la pêche de l'*encornet* (pêche qu'elles font du reste illégalement); mais faut-il donc n'exercer que ce métier pour mériter le titre de *caillantes* et de *travailleuses*?... Et les femmes de St-Pierre qui travaillent, en ce moment, à la "Morue Française", employées depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, à la morue verte et à la morue séche, et tant d'autres braves mères de familles qui travaillent, presque jour et nuit, à laver et à raccommoder les effets de nos marins pêcheurs, sont-elles donc des *fainéantes*?

Non, les pêcheurs et les femmes des pêcheurs de St-Pierre et de Miquelon ne les cèdent en rien à ceux et à celles de l'Ile aux Chiens, et, s'ils se trouvaient dans la même situation favorable, ils feraient tout aussi bien qu'eux, avec cette différence qu'ils se montreraient moins égoïstes et plus conciliants, estimant avec raison que la mer est à tout le monde et non la propriété exclusive de quelques uns.

Donc, tout comme ceux de l'Ile aux Chiens, les pêcheurs de St-Pierre et de Miquelon ont droit à la même bienveil-

lance et à la même protection; et puisqu'ils désirent se servir de *trappes* pour la pêche de la boëtte, que l'Administration fasse, si elle le veut, un *Règlement* capable de sauvegarder les intérêts des uns et des autres, mais que l'égoïsme de quelques pêcheurs bourgeois ne soit pas plus longtemps un obstacle à l'initiative du plus grand nombre et une cause de ruine pour notre armement tout entier.

## LIGUE COLONIALE FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL: 19, rue St-Georges (9<sup>e</sup>)

Dans notre avant dernier numéro, nous avons publié le vibrant appel que M. le Président-Directeur E. Etienne député, ancien ministre de la Marine et de la Guerre a adressé à tous les vrais coloniaux, pour les inviter à se lier et à s'unir pour la défense de leurs intérêts.

Les *Statuts* de cette Ligue, que nous publions aujourd'hui, la feront encore mieux connaître et nous ne doutons pas qu'en présence des avantages qu'elle est destinée à procurer, une *section* ne se forme immédiatement à Saint-Pierre.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Une Ligue est constituée sous le nom de Ligue Coloniale Française, entre les personnes qui, à un titre quelconque ou par souci de l'avenir du pays, s'intéressent à la bonne gestion ou au développement moral et économique du domaine Colonial de la France, et qui adhèrent aux présents statuts.

### ART. II

Le siège de la Ligue est à Paris, 19, rue Saint-Georges (9<sup>e</sup>).

### ART. III

La Ligue Coloniale Française a pour but:  
1<sup>o</sup> De créer et de resserrer les liens de solidarité qui doivent exister entre tous les coloniaux et tous les citoyens, sujets et protégés français partisans de l'expansion coloniale de la France;

2<sup>o</sup> De provoquer et de seconder toutes les initiatives propres à assurer le développement ou la défense de nos intérêts coloniaux;

3<sup>o</sup> D'organiser directement, ou de subventionner dans la mesure de ses moyens les œuvres coloniales, avec le concours des Sociétés Coloniales, des Sociétés de Géo-

graphie, de l'Institut, du Muséum et des autres Sociétés Savantes; d'organiser ou d'encourager, avec ou sans l'appui du Gouvernement, les recherches scientifiques exclusivement consacrées à servir pratiquement nos intérêts coloniaux.

Les incidents de la vie publique de notre pays, sous leur double forme gouvernementale ou parlementaire, n'intéresseront la Ligue Coloniale Française que dans la mesure où ils pourraient avoir une répercussion quelconque sur la prospérité des colonies françaises.

### ART. IV

La Ligue comprend: des membres et des adhérents; les premiers paient une cotisation de 5 francs par an; les seconds une cotisation de 1 franc par an.

Tout membre ou adhérent aura la faculté de rédimir sa cotisation annuelle moyennant le paiement d'une somme, une fois payée, fixée à 100 francs pour les membres et 20 francs pour les adhérents. Il portera alors le titre de membre ou d'adhérent à vie.

Tout membre, qui rachètera sa cotisation par une somme minimum de cinq cents francs, recevra le titre de Bienfaiteur de la Ligue.

### ART. V

La Ligue Coloniale Française, d'esprit essentiellement démocratique, comprendra un nombre indéterminé de groupements ou sections.

Dans chaque centre colonial, un groupement pourra être formé, pourvu qu'il comprenne cinquante membres au moins, mais il ne pourra y en avoir qu'un dans chaque centre, comme dans les villes des Colonies, de la métropole et de l'étranger.

Toute section constituée se dirigera elle-même sous le nom de Ligue Coloniale Française, Section de...

### ART. VI

La Ligue Coloniale Française a à sa tête un Comité d'honneur, un Comité directeur composé de 100 membres au plus, élus pour 6 ans et rééligibles par moitié tous les 3 ans. Ces fonctions seront gratuites.

Le bureau du Comité-Directeur comprend: un président, quatre vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un secrétaire, et dix membres, choisis dans son sein.

### ART. VII

Le Comité-Directeur agit avec pleins pouvoirs au nom de la Ligue Coloniale Française. Il établit le budget, ordonne les frais d'administration. Enfin, toute initiative engageant la Ligue Coloniale

Française émane de ce Comité-Directeur. Il préside spécialement aux réunions des Assemblées Générales de la Ligue Coloniale Française, convoque ces réunions et assemblées, et fixe d'avance l'objet des discussions et délibérations.

Le Comité-Directeur a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lequel peut aussi déléguer les siens à un ou plusieurs de ses membres.

#### ART. VIII

Les réunions de la Ligue Coloniale Française se tiendront à Paris, selon le mode et dans le local indiqué par le Comité-Directeur. Il en sera de même des Assemblées générales. A ces réunions tous les membres seront convoqués par une insertion dans le *Journal officiel* et dans tous les journaux qui consentiront à l'accepter.

#### ART. IX

Une Assemblée générale annuelle a lieu dans le courant du dernier trimestre à Paris. Elle entend le rapport du Comité-Directeur, examine les comptes présentés par la Section des finances, procède, s'il y a lieu, au dépouillement des votes pour le renouvellement de la série sortante du Comité-Directeur, ainsi qu'au remplacement provisoire des membres du Comité-Directeur démissionnaires ou décédés, et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale, le Comité-Directeur et son bureau décident valablement à la majorité des membres présents; la voix du président étant prépondérante.

#### ART. X

*Modification aux statuts.*— Les propositions tendant à modifier les statuts pourront émaner soit du Comité-Directeur, soit des sociétaires.

Dans ce dernier cas, ceux-ci devront présenter une proposition signée de 200 membres au moins, qui devra être adressée au président et au secrétaire général, trois mois au moins avant l'Assemblée générale.

#### ART. XI

*Règlement intérieur.* — Un règlement intérieur précisant les attributions spéciales du Comité-Directeur et du Bureau, le mode d'élection, le fonctionnement des diverses commissions, les conditions de radiation, etc., etc., sera établi par le Comité-Directeur et soumis à la première Assemblée générale annuelle.

#### ART. XII

La dissolution de la Ligue Coloniale Française ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire et

à la majorité des trois quarts des membres de la Ligue.

L'Assemblée statuera, conformément à la loi, sur la destination à donner à l'actif social qui sera attribué à des œuvres ou Sociétés coloniales.

### BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

#### Président:

M. Eugène Étienne, Député, Vice-Président de la Chambre, ancien Ministre;

#### Vice-Présidents:

MM.

Saint-Germain, Sénateur;

E. Clémentel, Député, ancien Ministre;

E. Nicolle, Président de la Société de Géographie de Lille;

N...;

#### Secrétaire général:

Gustave Binger;

#### Secrétaire général adjoint:

J. Paul Trouillet

Trésorier: Paul Béraud;

Secrétaire: Frédéric Lemoine

### La prudence est mère de la sûreté!

Le "Réveil" nous fait un crime d'avoir osé demander au Procureur de la République et à l'Administration s'ils avaient bien fait leur devoir et tout leur devoir, à propos des menaces qu'un ou plusieurs de ses amis récemment ont, proférées contre les trappes.

Nous avons eu, du moins, le mérite de nous adresser, en la circonstance, à ceux-là seuls qui pouvaient nous répondre tandis que le Directeur du "Réveil", pour les reproches qu'il n'a pas ménagés à M. Feillet, à propos de l'Administration de l'Hôpital, a attendu son départ pour le faire, se gardant bien et *pour cause*, de s'en prendre à M. l'Administrateur, dont M. Feillet n'était que le mandataire.

Au surplus nous mettons le "Réveil", au défit de prouver que M. Feillet ait commis une malversation quelconque ou la moindre indécéderesse. Il a eu peut-être trop de confiance en certaines gens, a été trop bon ou trop faible: voilà tout au plus ce qu'on peut lui reprocher.

Le vrai coupable, s'il en existe un, n'est donc pas M. Feillet, mais les absents ont toujours tort, les présents sont parfois trop à craindre; et le Réveil sait que... « la prudence est la mère de la sûreté. »

### Départ de M. Chatellier

Le Procureur de la République, M. Chatellier, vient de quitter St-Pierre, par le dernier courrier, pour se rendre en France où il compte se reposer quelque temps avant de rejoindre son nouveau poste, à la Guadeloupe.

Son trop court séjour à St-Pierre nous a permis de reconnaître et d'apprécier ses grandes qualités qui font de lui le type du vrai fonctionnaire, de l'homme de loi juste et intègre, prenant conscience de ses devoirs et de ses responsabilités.

Sur la demande d'un certain nombre de nos amis, nous publierons prochainement, dans un numéro supplémentaire, le jugement qu'il vient de rendre, au Conseil du Contentieux administratif de la colonie, dans l'affaire de la Fabrique contre Peneau frères, jugement qui fait réellement honneur à ses connaissances judiciaires ainsi qu'à celles des autres membres du Contentieux.

### COMITÉ CENTRAL DES ARMAUTEURS

*Nous recevons la note suivante du comité central des armateurs de France.*

Paris, 4<sup>e</sup> Juin 1907.

Un journal du matin insinue que la grève des inscrits aurait été suscitée par certains armateurs désireux de causer des ennuis politiques au Gouvernement, et qu'au surplus des dissensions profondes existeraient au sein du Comité Central des armateurs de France.

Cette insinuation est doublement contournée.

Jamais la moindre dissension ne s'est manifestée au sein du Comité depuis sa création en 1903, pas plus sur cette question que sur tout autre.

Il est, d'autre part, absurde de supposer qu'aucun armateur puisse avoir un intérêt direct ou indirect quelconque à susciter ou à encourager un conflit qui soulève la question la plus grave de l'organisation de la marine; celle des rapports des armateurs avec leur officiers.

### Mort de Monseigneur Tibéri

Le dernier courrier a apporté la nouvelle de la mort de Monseigneur Tibéri, ancien préfet Apostolique des îles Saint-Pierre & Miquelon, de 1892 à 1899.



Parti malade de St-Pierre, pour se retirer chez un de ses amis, à quelques heures de Paris, c'est là que la mort est venue le frapper.

Homme énergique et quelque peu aigri, il défendit, avec une certaine animosité, durant son séjour à St-Pierre, les droits de son église et de son clergé contre les empiétements de l'Administration qu'en maintes circonstances, il envoia, — disons le mot, — *promener*; contre les accaparements de la Congrégation, en demandant et en obtenant la fermeture de la chapelle des Assomptionnistes qui en étaient arrivés à ériger une seconde paroisse dans la sienne.

Il regardait cette chapelle située à deux pas de l'église paroissiale, comme absolument *inutile* et n'admettait pas qu'on détournât ainsi, de son but véritable, « l'Œuvre de mer » en en faisant une « Œuvre de terre. »

Et, en cela, il avait certainement raison. Lesservices rendus aux marins par l'Œuvre de mer, à *terre*, sont insignifiants à côté de ceux que leur rendrait un second *navire hôpital* comme le “St-François d'Assise” que l'Œuvre pourrait facilement *armer* avec la somme d'argent qu'elle dépense ainsi, chaque année, pour l'entretien d'une telle maison et divers autres frais qui s'y rattachent, représentant largement, la subvention de 20000 francs, que cette société demande au gouvernement, et qu'elle estime nécessaire.

Nous aurons du reste, l'occasion de revenir bientôt sur ce sujet.

## LA MORUE FRANÇAISE ET M MAZIER

Jusqu'ici, M. Mazier était le seul qui n'eût pas encore éprouvé les *bienfaits* du Trust “La Morue Française”. — Désormais il aurait mauvaise grâce à s'en plaindre, M. Louis Légasse, administrateur délégué de cette société, venant de lui acheter son grand magasin du Pont-Boulo qu'il a été *on ne peut plus heureux* de lui *bazarder*, moyennant argent comptant et grâce à un intermédiaire.

Cette fois, il en aura assez pour « *son tabac et son morning* », à moins que...

## Popol fainéant

1  
Est-il rien à St-Pierre  
Qui soit plus désolant  
Que l'extrême misère  
De « Popol Fainéant »  
Que son sort malheureux  
Parait triste et fâcheux.

2  
Le journal est en baisse  
Il n'se vend plus du tout  
Plus d'argent dans la caisse  
La faillite est au bout!  
Pour comble de malheur  
Il n'a plus *d'imprimeur*

3  
Il crie, en vain, famine  
A ses anciens amis:  
Ils lui font grise mine,  
Ayant d'autres soucis:  
On ne lui dit plus rien  
Chez M. l' *pharmacien*

4  
Non, ce n'est pour personne  
Un mystère aujourd'hui  
Tout l'monde l'abandonne  
Tout craque autour de lui.  
Le sort s'est acharné  
Sur cet infortuné.

5  
Pourtant ce pauvre hère  
Fut jadis en honneur  
La ville de Saint-Pierre  
Lui doit tout son bonheur...  
Le service des eaux  
Et d'autres... *grands travau*c.

6  
Longtemps à la mairie  
Pour plus de sûreté  
Il fournit la *bougie*  
De bonne qualité.  
Il vendait au rabais  
Les *pioches*, les balais.

7  
Mais un jour, dit l'histoire,  
L'électeur endetté  
Accusa sa mémoire  
De quelque grand péché...  
Depuis il n'est plus rien  
Tout l'monde s'en trouv' bien

## LANDRY FRÈRES

### COMMISSION - CONSIGNATION

Articles d'armement, Chaussures, Epicerie, Rouennerie, Mercerie, Articles de Paris etc... prix très avantageux.

### EN DÉPOT

Châînes de la maison E. Davaine et fils

Câbles acier de la maison Lamberti

Copper Paint et autres peintures de Baltimore Copper Paint Co

AGENCE de l'Assurance sur la vie  
“The Mutual Life Insurance Co of New-York”.